

## ANNEXE 2

### DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS, EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

---

---

---

déclare sur l'honneur *(rayer la mention inutile)*

- n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours
- avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants :

| Date de la participation | Nom et lieu de l'exposition ou du concours | Nationalités présentes |
|--------------------------|--|------------------------|
|                          |  |                        |
|                          |  |                        |
|                          |  |                        |
|                          |  |                        |

Fait à *(lieu)* \_\_\_\_\_, le *(date)* \_\_\_\_\_

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Extrait du modèle d'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux :

« **Article 4** - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales, qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation prévue à l'article 3, ne peuvent participer que si ces pays n'ont pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur, conforme au modèle de l'annexe 2, dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du Loiret.

La direction départementale en charge de la protection des populations du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs. »